

## Réunions d'information

Pour répondre à toutes vos interrogations, la Chambre d'agriculture et les partenaires de l'élevage organisent deux après-midi en exploitation.

→ Le 13 mai chez Stéphane Montaigne à Maison Ponthieu

→ Le 22 mai au GAEC Mercier à Candas

**Rendez-vous à 14 h 00 (parcours fléché dans le village).**

### Au programme :

- Rappel de la réglementation et des nouvelles dispositions propres à la vallée de l'Authie
- Cas pratiques à partir des exploitations visitées, capacités de stockage et contraintes environnementales
- Présentations des solutions techniques pour le stockage des effluents
- Présentation du programme d'aide spécifique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et des autres sources de financement pour la modernisation des élevages

*Les conseillers bâtiments et environnement des différentes structures seront présents pour échanger avec les participants.*

## Contacts



### > Chambre d'agriculture de la Somme

Siège : 03 22 33 69 00  
Nicolas CORREUR : 03 22 33 69 72  
Mireille SAINGIER : 03 22 33 69 93



### > Avenir Conseil Elevage

Siège : 03 27 72 66 66  
Laurine VANCRAEYNEST : 06 83 13 57 06  
Anne-Laure BONTEMPS : 06 81 17 99 74



### > COBEVIAL

Tél. 03 22 51 53 05



### > DDTM de la Somme

Pascal LAMBERT  
Tél. 03 60 03 46 80



**Daniel ROGUET**  
Président de la  
Chambre d'agriculture  
de la Somme

# Info RAPIDE

## Vallée de l'Authie

Avril 2014

Le 28 décembre 2012, le préfet de bassin a pris un arrêté classant les communes de la Vallée de l'Authie en zone vulnérable et ceci malgré les avis contraires d'un certain nombre d'institutions et l'argumentaire de la profession. La Fdsea a déposé un recours au tribunal administratif qui à ce jour n'a donné aucune réponse. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a voté une enveloppe de subvention pour accompagner les éleveurs dans la réalisation de capacités de stockage afin de répondre aux nouvelles règles imposées par ce classement. Compte-tenu de l'enjeu que représente l'élevage sur cette zone, nous ne pouvons que répondre favorablement à ce dispositif d'aides, sans pour autant faire abstraction du recours intenté par la profession agricole. Je vous engage à participer aux différentes journées d'information afin de mieux appréhender les nouvelles règles et les réponses techniques et financières qui peuvent être apportées.

### Une nouvelle zone vulnérable : la Vallée de l'Authie

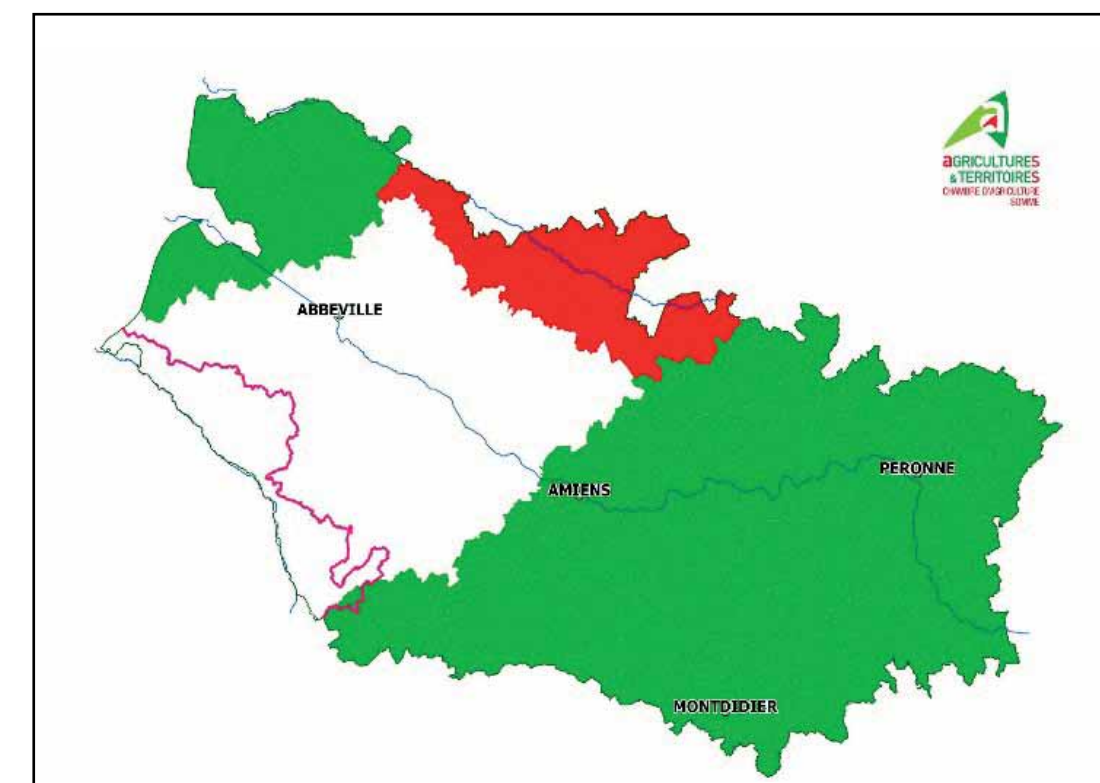
**Communes concernées :**  
**Cantons de Doullens et Acheux en Amiennois :** toutes les communes.  
**Canton de Bernaville :** Agenville, Autheux, Barly, Béalcourt, Bernâtre, Bernaville, Boisber-

gues, Candas, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Heuzeucourt, Maizicourt, Le Meillard, Mézerolles, Montigny-les-jongleurs, Occoches, Outrebois, Prouville, Remaisnil, Saint Acheul.

**Canton de Crécy en Ponthieu :** Boufflers, Conteville, Crécy en Ponthieu, Dominois, Dompierre sur Authie, Estrées les Crécy, Gueschart, Hiermont, Le Boisle, Ligescourt, Maison Ponthieu, Neuilly le Dien, Ponches Estruval, Vitz sur Authie.

### Directive Nitrates : de nouvelles modalités

La Directive Nitrates vise à lutter contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables définies au titre de cette directive. Pour répondre aux demandes de la commission Européenne, la France a engagé une vaste réforme, qui se résume en deux grands principes : la révision du zonage de la zone vulnérable, avec l'élargissement de la zone à la vallée de l'Authie pour ce qui nous concerne (voir carte) et la révision des obligations.



Arrêté du Préfet de bassin du 28/12/2012

Les mesures applicables en zones vulnérables sont de sormais définies par un programme d'action national commun à toutes les régions, completé d'un programme régional qui vient renforcer et préciser certaines applications locales.

Le programme régional Picardie devrait paraître fin mai 2014.

Dès sa parution, les nouvelles communes classées en zones vulnérables seront tenues d'en appliquer les prescriptions. Ainsi, les agriculteurs exploitants dans les communes de la Vallée de l'Authie visées par l'extension de zonage (arrêtés du 28 décembre 2012) devront respecter un certain nombre de mesures.

■ Capacités de stockage : des données forfaitaires à intégrer

L'arrêté du 23 octobre 2013 apporte des précisions sur les modifications par rapport aux capacités de stockage des effluents azotés (fumiers et lisiers).

Il rappelle les obligations en matière d'ouvrage de stockage et en particulier le fait que celui-ci doit être étanche et permettre de couvrir la période d'interdiction d'épandage. D'ores avant, les capacités de stockage deviennent forfaitaires selon les régions naturelles, le type d'élevage, le type d'effluent (fumier et lisier) et le temps de présence dans les bâtiments indépendamment du RSD ou des ICP.

Le département de la Somme est classé en zone B et doit donc respecter les capacités de stockage minimales (en mois) ci-contre.

Tempo passé à l'extérieur des bâtiments	Fertilisant azoté de type I	Fertilisant azoté de type II
Bovins lait, caprins et ovins lait	Inférieur ou égal à 3 mois	6,5
Bovins allaitants, caprins et ovins viande	Inférieur à 3 mois	4,5
Bovins à l'engraissement	Inférieur ou égal à 7 mois	5
	Supérieur à 7 mois	4
	Inférieur ou égal à 3 mois	6,5
	de 3 à 7 mois	5
	Supérieur à 7 mois	4
Porcs		7,5
Volailles		7

Un exemple pour comprendre les nouvelles règles

Capacités de stockage minimales (en mois) à respecter dans la Somme en zone vulnérable.

- Exploitation de 40 vaches laitières
- Aire paillée et aire d'exercice bétonnée couverte
- Aire paillée et aire d'exercice bétonnée couverte
- Système lisier
- Saille de traite épi 2 x 4
- Stockage des effluents dans une fosse extérieure non couverte de 325 m3
- Temps passé à l'extérieur des bâtiments supérieurs à 3 mois
- Exploitation de 40 vaches laitières
- Aire paillée et aire d'exercice bétonnée couverte
- Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 216 m3 utiles.
- Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 133,65 m3 utiles.
- Effluents de salle de traite (EV et EB) sans recyclage : 29,7 x 1,5 mois = 44,55 m3 utiles.
- Effluents de salle de traite (EV et EB) sans recyclage : 29,7 x 1,5 mois = 44,55 m3 utiles.
- Effluents de salle de traite (EV et EB) sans recyclage : 29,7 x 1,5 mois = 44,55 m3 utiles.
- Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 216 m3 utiles.
- Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 133,65 m3 utiles.

Dans le cas où la durée de présence des vaches à l'extérieur des bâtiments serait inférieure à 3 mois, la capacité nécessaire globale serait de 6,5 mois soit 635 m3 réels.

➤ Séparation entre le lisier et les eaux de salle de traite, celles-ci pouvant sous certaines conditions être considérées comme des effluents peu chargés et donc entraînant moins de capacité de stockage.

➤ Couvrir la fosse existante et fumière et ainsi économiser le stockage des eaux pluviales.

➤ Adapter la durée de présence des vaches à l'extérieur des bâtiments, via l'implantation de prairies !



◆ Capacités à respecter avec les nouvelles dispositions : 4,5 mois de stockage (zone B).

➤ Aire paillée : curage tous les deux mois et stockage au champ.

➤ Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 216 m3 utiles.

➤ Aire d'exercice avec production de lisier : 40 vaches x 1,2 x 4,5 mois = 133,65 m3 utiles.

◆ Soit une capacité supplémentaire de 233,10 m3 utiles et 280 m3 réels et un volume total minimal au final de 420 m3 réels.

■ Qui est concerné ?

Toutes les exploitations ayant leur siège et/ou leur bâtiment d'élevage en zone vulnérable.

Les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises, bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions.

Le délai pour la réalisation de la mise aux normes ne peut excéder le 1er octobre 2016. Ces élevages doivent se signaler à l'administration.

Les capacités de stockage ne s'appliquent pas :

- aux fumiers compacts paillés que l'on peut stocker au champ ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un traitement, y compris les effluents bovins peu chargés ;
- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.

Stockage au champ possible pour quels effluents ?

Le stockage au champ est possible pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et ayant subi une maturation de plus de 2 mois en fumière et/ou sous les animaux.

Le mélange avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques est interdit.

Pour rappel, la durée maximale de stockage au champ est de 10 mois et le retour sur le même emplacement ne doit pas intervenir avant 3 ans.

Les fentes de voillies issues d'un séchage à plus de 65 % peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions, à condition que le tas soit couvert par une bêche étanche à vert et perméable aux gaz.



Des aides pour accompagner la mise aux normes

Des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont mobilisables dans le cadre d'appels à projet PMBE (Programme de Modernisation des Bâtiments d'Elevage) :

- Plafond éligible de 50 000 € + 10 000 € (jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans)
- Taux : 40 % et 50 % pour un jeune agriculteur
- Transparence pour les GAEC dans la limite de 3 exploitations
- Etude éligible dans la limite de 10 % des travaux HT
- Prise en charge des travaux au-delà d'abattements forfaitaires appliqués sur le montant des investissements de 37,5 % et 47,5 % si augmentation d'effectif de plus de 25 %, pas d'abattements pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans.

Deux dates à retenir pour les dépôts de dossiers : 15 septembre et 24 novembre 2014

Les autres mesures applicables en zones vulnérables



- L'équilibre de la fertilisation azotée et la tenue d'un programme prévisionnel de fumure azotée à la parcelle, à réaliser sur la base du référentiel adopté au niveau régional(1).

- La réalisation d'un reliquat d'azote en sortie d'hiver sur l'une des 3 principales cultures pratiquées en zones vulnérables (si vous exploitez plus de 3 ha en ZV).

- L'application du calendrier d'épandage et de règles d'épandage vis à vis des pentes, sols gelés, inondés ou enneigés.

- La tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés à la parcelle.

- La couverture des sols en périodes hivernales.

- La mise en place de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau BCAF et des plans d'eau de plus de 10 ha.

- Le plafond de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage/ha de SAU.

A la parution du 5ème programme d'action, une communication spécifique sera effectuée pour expliquer toutes ces règles, et notamment les mesures pour la prochaine inter-culture 2014/2015.

(1) Référentiel régional téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'agriculture - <http://www.chambres-agriculture-picardie.fr/environnement/directive-nitrates.html>